

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2861

présenté par
Mme Batho et M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER B, insérer l'article suivant:**

Le *b* quater de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : « hors transport aérien ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la politique accommodante dont bénéficie le transport aérien national en instaurant un taux de TVA de 20 % sur les billets d'avion des vols domestiques.

Le transport aérien contribue à 2,5 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone (CO₂), mais il est responsable de 5 % du réchauffement climatique si on prend en compte l'ensemble des gaz à effet de serre émis (vapeur d'eau, oxydes d'azote). En plus de l'impact sur le climat, l'aviation génère des polluants qui dégradent la qualité de l'air et la santé humaine (particules fines, monoxyde de carbone).

Si la convention de Chicago de 1944 exempte de toute taxe le carburant aérien destiné aux vols internationaux, elle n'empêche pas la taxation des vols domestiques, qui est effective dans des pays comme les États-Unis ou le Japon. En France, pourtant, le carburant utilisé pour les vols intérieurs est totalement exonéré de taxe sur la consommation énergétique. Le transport aérien bénéficie de surcroît, comme tous les modes de transport de voyageurs, d'une TVA à taux réduit de 10 %.

Afin de lutter contre les distorsions de concurrence favorables à l'aviation et d'envoyer un signal cohérent avec l'Accord de Paris et les engagements climatiques de la France, il convient d'instaurer un taux de TVA de 20 % sur les billets d'avion des vols domestiques.